

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

---

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

---

AERIAL INCIDENT OF MARCH 10th, 1953

(UNITED STATES OF AMERICA  
*v.* CZECHOSLOVAKIA)

ORDER OF MARCH 14th, 1956

**1956**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

---

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

---

INCIDENT AÉRIEN DU 10 MARS 1953  
(ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE *c.* TCHÉCOSLOVAQUIE)

ORDONNANCE DU 14 MARS 1956

This Order should be cited as follows :

*“Aerial incident of March 10th, 1953,  
Order of March 14th, 1956 : I.C.J. Reports 1956, p. 6.”*

---

La présente ordonnance doit être citée comme suit :

*« Incident aérien du 10 mars 1953,  
Ordonnance du 14 mars 1956 : C. I. J. Recueil 1956, p. 6. »*

Sales number **144**  
N° de vente: **144**

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1956

14 mars 1956

1956  
Le 14 mars  
Rôle général  
n° 25INCIDENT AÉRIEN DU 10 MARS 1953  
(ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE c. TCHÉCOSLOVAQUIE)

## ORDONNANCE

*Présents* : M. BADAWI, *Vice-Président faisant fonction de Président en l'affaire* ; MM. HACKWORTH, *Président* ; BASDEVANT, WINIARSKI, KLAESTAD, READ, HSU MO, ARMAND-UGON, KOJEVNIKOV, Sir Muhammad ZAFRULLA KHAN, Sir Hersh LAUTERPACHT, MM. MORENO QUINTANA, CÓRDOVA, *Juges* ; M. LÓPEZ OLIVÁN, *Greffier*.

La Cour internationale de Justice,  
ainsi composée,  
après délibéré en chambre du conseil,  
vu les articles 36 et 48 du Statut de la Cour,

*Rend l'ordonnance suivante* :

Considérant que, le 29 mars 1955, l'ambassadeur des États-Unis d'Amérique aux Pays-Bas a déposé au Greffe une requête datée du 22 mars 1955, signée par l'agent du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, et introduisant devant la Cour une instance contre le Gouvernement de la République tchécoslovaque au sujet de « certains actes dommageables commis, le 10 mars 1953, dans la zone d'occupation des États-Unis en Allemagne par des avions du type MIG, provenant de Tchécoslovaquie » ;

Considérant que la requête a été dûment communiquée par le Greffe, le 29 mars 1955, au ministre de la République tchécoslovaque aux Pays-Bas ;

Considérant que la requête a, en outre, été dûment communiquée par le Greffe aux Membres des Nations Unies, par l'entremise du Secrétaire général des Nations Unies, ainsi qu'aux autres États admis à ester en justice devant la Cour ;

Considérant que la requête contient les alinéas suivants :

« Le Gouvernement des États-Unis, en déposant la présente requête, déclare accepter la juridiction de la Cour aux fins de la présente espèce. Il ne semble pas qu'à ce jour le Gouvernement tchécoslovaque ait déposé une déclaration à la Cour, bien qu'il ait été invité à le faire par le Gouvernement des États-Unis dans la note jointe ci-après en annexe. Le Gouvernement tchécoslovaque est, cependant, qualifié pour reconnaître la juridiction de la Cour en l'espèce et il lui est loisible, lorsque la présente requête lui sera notifiée par le Greffier, conformément au Règlement de la Cour, de prendre les dispositions nécessaires afin que soit confirmée la juridiction de la Cour à l'égard des deux parties au différend.

Le Gouvernement des États-Unis fonde donc la compétence de la Cour sur les considérations qui précèdent, ainsi que sur l'article 36 (1) du Statut. »

Considérant que la note annexée à la requête et adressée par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique au Gouvernement tchécoslovaque le 18 août 1954 se termine par le passage suivant :

« Comme le Gouvernement tchécoslovaque n'a pas, semble-t-il, déposé jusqu'à présent auprès de la Cour une déclaration portant acceptation par lui de la juridiction obligatoire de la Cour, le Gouvernement des États-Unis invite le Gouvernement tchécoslovaque à déposer près la Cour une déclaration appropriée ou à conclure un compromis permettant à la Cour de se prononcer, conformément à son Statut et à son Règlement, sur les points de fait et de droit énoncés dans la présente note ; le Gouvernement tchécoslovaque est invité à faire connaître au Gouvernement des États-Unis, dans sa réponse à la présente note, ses intentions au sujet d'une telle déclaration ou d'un tel compromis. »

Considérant que, dans une lettre adressée au Greffe le 6 mai 1955 par le ministre de la République tchécoslovaque aux Pays-Bas, il est dit :

« Comme le Gouvernement tchécoslovaque l'a déjà déclaré dans ses notes remises à l'ambassade des États-Unis d'Amérique à Prague les 11 et 30 mars 1953, l'incident aérien du 10 mars 1953 a eu lieu au-dessus du territoire tchécoslovaque à la suite de la violation de l'espace aérien tchécoslovaque par des avions militaires américains, et toute la responsabilité en revient exclusivement au Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

Le Gouvernement tchécoslovaque constate que les prétentions que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique fait valoir, en cette connexité, vis-à-vis de la Tchécoslovaquie sont sans objet et que la requête tendant à introduire cette affaire devant la Cour internationale de Justice est dénuée de tout fondement. Le Gouvernement tchécoslovaque ne voit pas la raison pour laquelle ce cas devrait être examiné par la Cour internationale de Justice, et considère comme non acceptable la requête des États-Unis introduisant une telle instance devant la Cour internationale de Justice.»

Considérant que, le 7 mai 1955, copie certifiée conforme de cette lettre a été communiquée à l'agent du Gouvernement des États-Unis d'Amérique ;

Considérant que ladite lettre du 6 mai 1955 ne constitue de la part du Gouvernement tchécoslovaque ni la « déclaration appropriée », ni l'acceptation de conclure un « compromis » ;

Considérant que, dans ces conditions, la Cour doit constater qu'elle ne se trouve en présence d'aucune acceptation par le Gouvernement de la République tchécoslovaque de la juridiction de la Cour pour connaître du différend faisant l'objet de la requête dont elle a été saisie par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, et qu'en conséquence, elle ne peut donner suite à cette requête ;

LA COUR

ordonne que l'affaire soit rayée du rôle.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le quatorze mars mil neuf cent cinquante-six, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement des États-Unis d'Amérique et au Gouvernement de la République tchécoslovaque.

Le Vice-Président,

(Signé) A. BADAWI.

Le Greffier,

(Signé) J. LÓPEZ OLIVÁN.